

145
A
ég. 171-51-

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. CONSTANS et de plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de délits et de crimes. (N° 90, session ordinaire 1895.)

Nommée le 24 octobre 1895.

MM.

1^{er} BUREAU : BISSEUIL.

2^e — LE ROYER. *Constans (Cass.)*

3^e — LÉONCE DE SAL. *Marit*

4^e — LÉOPOLD THÉZARD. *Béranger*

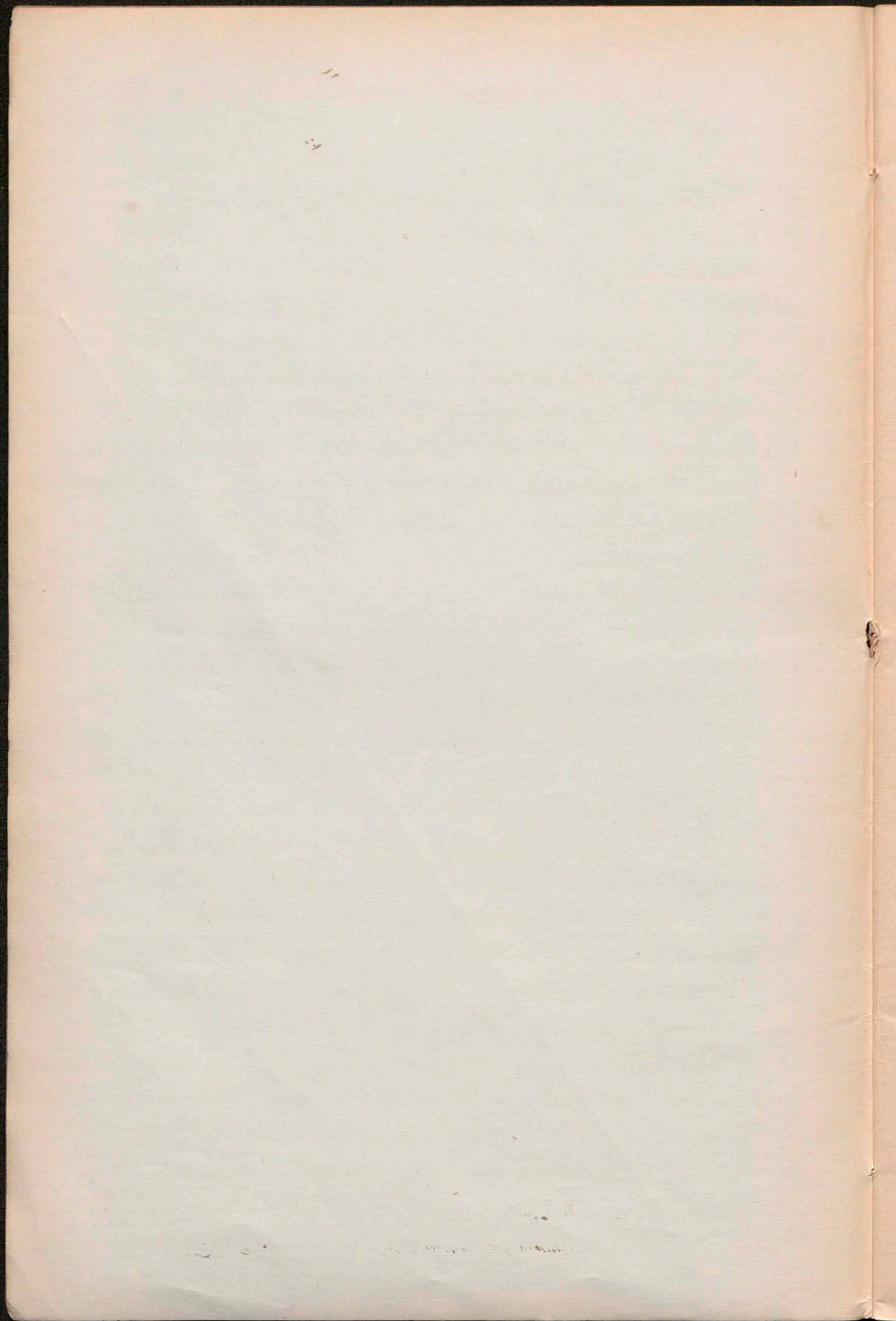
5^e — ISAAC.

6^e — JEAN DUPUY.

7^e — DELPECH.

8^e — CAMESCASSE.

9^e — DEMÔLE. *Pradal*



Séance du Lundi 28 octobre 1895

La Commission chargée d'examiner la proposition
de loi de M. Coustant ^{et quelques autres collègues} ayant pour objet de modifier
certaines règles de l'instruction préalable en matière
de délits et de crimes, s'est réunie le 28 octobre à
1 h. 1/2

Tous les membres étaient présents.

M. Le Royer est nommé président.

M. Delpech secrétaire.

M. Le Royer prie les membres de la commission
de faire connaître les opinions manifestées dans les
bureaux.

Tous les bureaux sont favorables ^{en principe} à une ~~modification~~
de code d'instruction judiciaire dans le sens
indiqué par les auteurs de la proposition mais
avec quelques réserves qui seront développées dans
la séance ultérieure.

La Commission décide qu'elle se fera d'abord
communiquer ^{aux} les documents concernant le projet
de réforme générale du code d'instruction. Ce projet
a été ^{en 1879} renouvelé par M. Le Royer par de ^{ses} ~~ses~~ ^{travaux}
et soumis ~~est~~ depuis 1882 au vote de la chambre
des députés.

La prochaine réunion est fixée au
mercredi, 13 novembre, 2 h.

Le Président,

Le secrétaire

Séance du 14 novembre 1895

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de
M. Le Royer - Secrétaire, M. Haas

M. le Président fait remarquer que la proposition n'a fait que

quo poter un principio, celui de la contradiction des testaments, la
provisio est admise par la commission, mais il faudrait en outre
en réglementer l'application. - Il s'agit aussi de s'occuper du secret, tel qu'il
fructifie au vu de l'acte.

M. Depute trouve que la ~~provisio~~ ~~provisio~~ a besoin d'être
complète. Il a des dispositions qui ont leur place dans le projet
projet, et sur lesquels on ne peut pas faire la même. Ainsi, il
est nécessaire de décider que le juge d'instruction ne pourra pas
siéger comme juge dans les affaires qu'il a instruites.

De même sur le projet voté par le Sénat en 1882, il est dit
que le Ministère public, la partie civile et l'accusé peuvent
requérir le juge d'instruction de prendre toutes les mesures nécessaires
pour arriver à la découverte de la vérité, et, en cas de refus, de
faire la Charte du crime. Il faudrait faire entrer cette disposition
dans la loi en préparation.

Mais il faut remarquer que cela s'ajoute à l'art. 101 de la
Charte du Crime. Il n'y a aucune disposition de reprise
les articles précédemment votés soit par la Chambre soit par le
Sénat, qui sont relatifs à cette institution.

Ces trois points spéciaux étant votés, M. Depute se
réservait de signaler les autres lacunes de la proposition.

M. Dupuy fait remarquer que les termes de la proposition
ne font que reprendre des dispositions de projets antérieurs. Ainsi l'art. 101
n'est que la reproduction de l'art. 98 du projet Borel-Lapierre.

M. Depute exprime l'avis que ce qu'il faut de mieux à faire,
c'est de reprendre simplement les dispositions votées par le Sénat en 1882, ou l'ancienne
avis sur les dispositions sur lesquelles il n'y a pas contradiction entre
la Chambre et le Sénat. - Ainsi l'art. 101 serait remplacé par les articles 90 à 101
du projet voté par le Sénat.

La commission acquiesce à cette opinion.

Sur l'article 2, M. Depute fait remarquer que les dispositions correspondantes
du projet du Sénat sont beaucoup plus complètes. ~~Il est~~ le dernier projet indique
que le juge doit faire connaître à l'accusé les faits qui lui sont reprochés, et
procéder à son interrogatoire; la seule restriction faite est seulement que le

Le juge reçoit la déclaration. D'autre part, le projet du Sénat dit que le juge de paix
 a défaut pour l'accusé de l'assigner,
 un avocat ~~si l'accusé le désire~~; le texte Constant porte que le juge de paix
 d'office un avocat, et l'avocat n'est pas choisi. Cette dernière disposition est inacceptable.

L'article 3 est ~~ad~~ ne donne lieu à aucune contestation. La Commission
 l'a accepté.

~~Sur l'article 4~~, M. Chesad fait remarquer que ce sera qu'à s'en tenir
 à ce qui a été dit précédemment, que les trois premiers articles sont réglés
 par les articles 97 et 107 de l'ancien projet du Sénat. La Commission a également

Sur l'article 4, fait remarquer que le juge ~~peut~~ peut être quelque
 danger à l'assigner, aussitôt après la première comparution, l'accusé communiqué avec
 un défenseur.

Des observations sont produites sur la différence qui existe, au point de vue
 du secret, entre les différents textes du Sénat et de la Chambre. La rédaction du projet Bonin
 Dupin, qui n'admet l'existence de communications par le juge d'instruction que pendant une
 période de dix jours, et qui subordonne le renouvellement des communications pour une autre
 période de dix jours à la décision de la Chambre du Conseil, paraît acceptable.

La Commission décide d'accepter l'article 123 du projet de la Chambre

Sur l'article 5 - la Commission décide d'adopter les articles 150-151-152 du
 projet vote par le Sénat comme préface ou complément à l'article 5 de
 la proposition Constant - puis elle décide d'ajourner l'article 5 afin
 d'écarter toute contestation sur le vote de l'Assemblée

Sur la Proposition de M. Demôle, la Commission décide
 d'insérer au juge d'instruction du siège de la Cour le tribunal de
 jugement - Et de donner à la Partie civile, au Procureur Public et
 à l'accusé le droit de requérir le juge d'instruction de (art. 51 du
 Projet de Sénat). Et de reprendre la section 12 du projet
 de Sénat relatif à la Chambre de Conseil et au vote du
 jury (art. 152 à 161 du projet de Sénat).

Mes deux commissions (M. Chesad et Demôle) est nommée
 pour préparer un redraft.

Le séance est levée

Le Président
 E. Le Royer

Séance du 18 Nov. 1895

Président - M. Le Royer.

M. Thézard a communiqué à la Commission
le projet qu'il a été chargé de rédiger.
La Commission l'approuve en principe et
décide que le projet sera soumis à l'impression.
Une épreuve sera distribuée à chaque
membre de la Commission qui pourra l'étudier
avant la réunion prochaine. ~~fin~~

Le Président,

Le Secrétaire,

Allexpuy

Séance du 25 Nov.

Président M. Le Royer.

M. Thézard donne lecture à la Commission
de l'exposé des motifs de la proposition
de loi qui sera soumise au Sénat.

La Commission l'approuve et M. Le Royer
la recommande au nom de tous ses collègues,
M. Thézard qui a rédigé cet exposé des
motifs avec son talent habituel.

Le Président,

Le Secrétaire

Allexpuy

Séance du 23 Décembre 1895

La séance s'ouvre à midi et dure, pour qu'il soit procédé
à la nomination d'un président, au règlement de

Me Le Roy, de missionnaire, ainsi que M.M. de Lal, Chizard,
Dante.

La commission est présidée par M. Coustan

La séance est levée à une heure

Le Président

Le Secrétaire

Après

Séance du 29 février 1896

Président. M. Coustan

Présents: M.M. Coustan, Camuscaro,
Berenger, Haac, Dupuy

La Commission décide à l'unanimité que
le droit de communiquer avec un inculpé
ne pourra jamais être enlevé à l'avocat
si cette disposition n'est pas votée
par le parlement, M. Coustan reprendra
sa proposition.

M. Dupuy ^{est} nommé rapporteur, ~~est~~
~~chargé de faire dans quinze jours un~~
Le Président - Le Secrétaire

Dupuy

Séance du 21 Mars 1896

La séance s'ouvre à deux heures et demie

Présents: M.M. Coustan, Dupuy, Berenger, Mant, Bisson,
Camuscaro, Haac.

M. Dupuy fait l'exposé des études préparatoires qu'il
a faites, et conclut en proposant de prendre pour base de
proposition de la Commission, le rapport Chizard, en reportant
la disposition relative à la présence de l'avocat aux

interrogatoires. Ce point avait été écarté, ou plutôt réservé,
dans le rapport Chézaré.

Sur la demande de M. Beranger, M. Dupuy indiqua
les motifs qui l'ont porté à proposer la reprise de l'article
5 de la proposition Coartaux, au lieu de maintenir la
résolution précédente de la commission qui l'écartait au article,
et y substituait une disposition portant suppression du secret.
Il a exposé, depuis le dernier vote de la commission, qu'un
certain nombre de sénateurs le proposaient de représenter au
Sénat et article 5 de la proposition Coartaux. Il lui a paru
plus prudent de recourir à ce système, que de proposer
une combinaison nouvelle jugée sur la suppression du
secret. Cette combinaison n'a pas, comme l'acte, l'avantage
d'avoir été déjà acceptée par la ~~seconde~~ chambre, par le
gouvernement, et dans une certaine mesure, par le Sénat,
puisque le Sénat a renvoyé l'article 5 à la commission, après
le dépôt du rapport Chézaré.

La commission de décider d'adopter le principe de l'article 5 de
la proposition Coartaux, c'est-à-dire la présence de l'avocat
à l'interrogatoire et aux confrontations.

M. Dupuy donne lecture de son projet de rapport
Ce projet de rapport est adopté, et M. Dupuy est nommé
rapporteur définitif

La séance est levée à quatre heures

Le Président

Coartaux

Le Secrétaire

A. P. C.

Séance du vingt-huit Mai 1897

La séance s'ouvre à deux heures, sous la présidence de
M. Coartaux

La commission examine deux amendements de M. Demôle
M. Dupuy, rapporteur, propose l'ajout à la commission
des cas sans lesquels, d'après le premier amendement de

Jeune de 19 Mars 1897

Président - M. Carreau

Secrétaire - M. Dupuy

Présents: M. Carreau, Dupuy, Traou, Oradot,

Présents: Morel, Camenaisse.

M. Dupuy communique à la Commission ~~un~~ ^{une} ~~proposition~~ ^{résolution} de la proposition de M. Carreau

La Commission approuve la résolution ~~renvoyée~~ ^{renouvelée} à la majorité de 8 voix ~~contre~~

M. Morel réserve son approbation sur ce qui concerne la présence de l'ouvrier à l'interrogatoire

L. Oradot

L. Traou

Carreau Dupuy

M. Duvet, le juge d'instruction fait interroger l'accusé hors la présence de son avocat. La Commission repousse le cas de constat ou perquisition. La Commission repousse également le cas où l'accusé requiert l'interrogatoire hors la présence de l'avocat, sous l'incrimination de la défense.

La Commission adopte le cas de flagrant délit et transport sur le lieu. La Commission repousse le cas où il y a des motifs d'urgence de même constatés au procès verbal.

M. Dupuy soumet à la Commission un amendement de M. M. Jacquin et Chevenet qui demande que l'avocat puisse se faire son débet devant la Chambre d'accusation.

La Commission repousse l'amendement.

M. Dupuy présente un amendement de M. Beaumier qui demande qu'en cas de renvoi à une autre session, la Cour d'assises puisse statuer sur la liberté provisoire ou l'incarcération.

La Commission, bien que favorable au principe de l'amendement, le repousse cependant, pour ne pas surcharger le texte, la matière de la liberté provisoire n'étant pas comprise dans la proposition en discussion.

La création
 modifiée en ce qui concerne Le rapport
 d'un article de la loi sur l'espionnage et
 discussion devant le sénat.

Tout le bénéfice de cette légère
 modification s'fera au projet
 de rapport et approuvé

Le Directeur ; Le Secrétaire
 Cantier Delpey

